

Die neuen, für die Perioden, die im Laufe des Jahres 2007 beginnen, anwendbaren Sätze sind:
 — Radiogerät in Fahrzeugen: € 27,22;
 — Fernsehgerät: € 152,46;
 — Fernsehgerät, das mit einer Gewinnerzielungsabsicht in einem Hotelzimmer, einem Zimmer in einem Krankenhaus, einem Erholungsheim für Betagte oder einer ähnlichen Wohnung installiert ist: € 76,23.
 Namur, den 30. Juni 2006

G. BROUWERS,
 Leitender Beamter.

—————
 VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[C – 2006/27144]

30 JUNI 2006. — Voorlopige administratieve cel voor het beheer van de Waalse fiscaliteit. — Bedrag van het kijk- en luistergeld dat geïnd dient te worden voor de periodes die in de loop van het jaar 2007 beginnen. — Bericht. — Erratum

Artikel 6 van de wet van 13 juli 1987 op het kijk- en luistergeld, gewijzigd bij het decreet van 27 maart 2003, bepaalt het beginsel van de jaarlijkse indexering van het kijk- en luistergeld naargelang van de evolutie van de index van de consumptieprijzen tussen de maanden juni van het vorige jaar en van het lopende jaar.

De nieuwe tarieven die van toepassing zijn voor de periodes die in de loop van het jaar 2007 beginnen, zijn de volgende :

- radiotoestel voor voertuigen : € 27,22;
 - televisietoestel : € 152,46;
 - televisietoestel dat met een winstgevend doel in een hotelkamer, een ziekenhuiskamer, een kamer van een rusthuis voor bejaarden of in een soortgelijk verblijf geplaatst wordt : € 76,23.
- Namen, 30 juni 2006.

G. BROUWERS,
 Leidend ambtenaar.

—————
 MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2006/203262]

**7 JUILLET 2006. — Circulaire relative à la Fonction publique locale
 Statuts administratif et pécuniaire des agents chargés de la surveillance des bassins de natation**

A Messieurs les Gouverneurs,
 A Mesdames et Messieurs
 les Députés permanents,
 les Bourgmestres et Echevins,
 les Présidents des Intercommunales,
 les Présidents des Conseils de l'Aide sociale

Mesdames,
 Messieurs,

Il a été constaté que la situation des agents chargés de la surveillance des bassins de natation n'était pas envisagée de manière uniforme.

Par conséquent, il n'existe pas de cohérence de carrière pour ces agents.

Vu les impositions de formation qui sont désormais prévues pour le personnel dans le cadre de la sécurité et vu le respect de l'égalité avec les autres catégories d'agents, il convient d'organiser leur carrière.

Je recommande dès lors les dispositions suivantes :

Echelles applicables aux agents de surveillance des bassins de natation :

- D1 accessible par recrutement
- D2 accessible par évolution de carrière
- évaluation au moins positive
- compter une ancienneté de 4 ans en D1
- disposer d'une formation complémentaire

D3 accessible par évolution de carrière
 - évaluation au moins positive
 - compter une ancienneté de 4 ans en D2
 - disposer d'une formation complémentaire

D4 accessible par recrutement
 accessible par évolution de carrière
 - évaluation au moins positive
 - compter une ancienneté de 8 ans avec un module de formation ou 4 ans avec 2 modules de formation

D5 accessible par évolution de carrière
 - évaluation au moins positive
 - disposer d'une formation complémentaire

D6 accessible par recrutement
 accessible par évolution de carrière
 - évaluation au moins positive
 - compter une ancienneté de 4 ans en D4 ou D5
 - disposer d'une formation complémentaire

Pour rappel, les agents bénéficieront, le cas échéant, de la carrière B ou A selon les exigences de diplôme fixées par les conditions de recrutement.

Je ne m'oppose donc pas à l'application de ces nouvelles dispositions dès publication de la présente circulaire.
 Namur, le 7 juillet 2006.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
 Ph. COURARD



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2006/203273]

**7 JUILLET 2006. — Circulaire relative à la Fonction publique locale. — Personnel des services d'incendie
 Statut pécuniaire des sous-lieutenants et lieutenants**

A Messieurs les Gouverneurs,
 A Mesdames et Messieurs
 les Députés permanents,
 les Bourgmestres et Echevins,
 les Présidents des Intercommunales,
 les Présidents des Conseils de l'Aide sociale

Les échelles de traitements AP8 (sous-lieutenant) et AP10 (lieutenant) sont identiques.

L'échelle AP9 de lieutenant a été supprimée.

L'échelle AP10 de lieutenant est accessible par promotion au sous-lieutenant.

Il s'indique, dès lors, d'adapter les montants de l'échelle AP10.

Je ne m'oppose donc pas à l'application d'une nouvelle échelle AP10 dès publication de la présente circulaire.

Vous trouverez, en annexe 1, le développement de cette échelle.

En annexe 2 figure l'échelle AP10 majorée de 1 % au 1^{er} décembre 2005.

Namur, le 7 juillet 2006.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
 Ph. COURARD



ANNEXE 1^{re} : ECHELLE POMPIERS AP10

BAREMES 2005

ANNALES BAREME AP10

0 28.011,98
 1 28.520,16
 2 29.028,35
 3 29.536,53
 4 30.044,72
 5 30.552,90
 6 31.061,09
 7 31.569,27
 8 32.077,46